



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 AOÛT 2020

portant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de mise à deux fois trois voies de l'autoroute A57, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'État

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L131-1, R131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A57, à l'est de l'agglomération toulonnaise, sur le territoire des communes de Toulon, de La Valette-du-Var et de La Garde, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Toulon et de La Valette-du-Var avec le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2019 déclarant cessibles, au bénéfice d'ESCOTA, tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers situés sur le territoire des communes de Toulon et de La Valette-du-Var, nécessaires à la réalisation des travaux de mise à deux fois trois voies de l'autoroute A57 à l'est de l'agglomération toulonnaise ;

Vu la lettre du 17 décembre 2019 par laquelle le directeur de la maîtrise d'ouvrage d'ESCOTA demande une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 15 mars au 19 avril 2018 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire complémentaire, composé de la notice explicative, des plans et états parcellaires pour les communes de Toulon et de La Valette-du-Var ;

Considérant que l'avant-projet a permis de démontrer la nécessité d'acquérir des emprises complémentaires ;

Considérant que ces acquisitions complémentaires sont liées à des évolutions mineures de la configuration géométrique du projet au niveau de certains échangeurs, à la réalisation de certains ouvrages, tels que des écrans acoustiques et des murs de soutènement, et à la connaissance de nouveaux ayants-droits pour trois terriers à la suite de l'enquête publique unique réalisée en mars et avril 2018 ;

Considérant que la présente enquête permet de prendre en compte les nouvelles emprises indiquées dans l'avant-projet et les nouveaux ayants-droits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 15 mars au 19 avril 2018, en vue d'acquérir tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de mise à deux fois trois voies de l'autoroute A57 au bénéfice d'ESCOTA .

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Article 2 : Dates et lieu d'enquête

L'enquête se tiendra, à l'hôtel de la métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var du **lundi 21 septembre au lundi 5 octobre 2020 inclus**, soit au minimum 15 jours consécutifs, exceptés samedis, dimanches et jours fériés.

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) 107, boulevard Henri Fabre, CS 3056, 83041 TOULON cedex 9.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la métropole et des mairies, comme indiqué ci-après :

Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107, boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON cedex 9	du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 18h00
Mairie de Toulon Hôtel de ville Avenue de la République 83056 TOULON cedex	du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
Mairie de La Valette-du-Var Place Général de Gaulle 83160 LA VALETTE-DU-VAR	du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête parcellaire complémentaire du projet de la mise à deux fois trois voies de l'A57, au siège de l'enquête. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Var, une première fois, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera publié par voie d'affichage, au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée, en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans chaque commune. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Article 4 : Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à l'hôtel de la métropole Toulon Provence Méditerranée, en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, seront faites par la société ESCOTA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes du lieu de situation des biens qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, à l'hôtel de la métropole Toulon Provence et en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'ensemble de ces notifications devront être accomplies avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur **Pierre Monnet**, commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier d'enquête.

Le président et les maires paraphent le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera à la métropole et en mairies aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Métropole Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole 107, boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON cedex 9	Lundi 21 septembre 2020	de 9h à 12h et de 14h à 17h
	Lundi 5 octobre 2020	de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Toulon Hôtel de ville Avenue de la République CS 71407 83056 TOULON cedex Direction générale aménagement et développement Bureau 1012, 10^e étage	Mercredi 23 septembre 2020	de 9h à 12h
	Vendredi 2 octobre 2020	de 14h à 16h30
Mairie de La Valette-du-Var Place Général de Gaulle 83160 LA VALETTE-DU-VAR Bureau 207, 2^e étage	Mardi 24 septembre 2020	de 9h à 12h
	Jeudi 29 septembre 2020	de 14h à 16h30

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le président et les maires clôturent le registre d'enquête parcellaire et remettent le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement. Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie.

Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et remet le dossier au préfet, bureau de l'environnement et du développement durable.

Article 8 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'expropriant, au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et aux maires de Toulon et de La Valette-du-Var.

Les personnes intéressées peuvent consulter les conclusions du commissaire enquêteur à l'hôtel de la métropole Toulon Provence Méditerranée, en mairies de Toulon et de La Valette-du-Var, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ou en demander communication auprès de ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

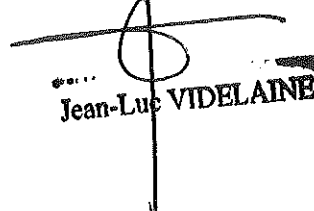
Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le préfet du Var, le directeur de la maîtrise d'ouvrage de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, les maires de Toulon, de La Valette-du-Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

17 AOUT 2020

Le préfet,


Jean-Luc VIDELAINE